



---

## Séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative

---

En vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'UE, les ressortissants de l'UE-28/AELE<sup>1</sup> ont le droit d'entrer en Suisse, d'y séjourner et de prendre un emploi en Suisse pour autant que les conditions définies dans l'accord soient remplies.

Des dispositions applicables aux ressortissants de l'UE-28/AELE non actifs, aux prestataires de services et aux frontaliers figurent dans les [factsheet](#) correspondantes.

Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux ressortissants croates. Celles-ci figurent à la page suivante sous l'onglet "Croatie" : [www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch) > [Libre circulation des personnes Suisse – UE/AELE > Vivre et travailler en Suisse > Croatie](#).

### Activité lucrative de courte durée jusqu'à trois mois

Les ressortissants de l'UE-27/AELE engagés auprès d'une entreprise établie en Suisse pour un contrat de travail d'une durée de trois mois au maximum par année civile ne sont pas soumis au régime de l'autorisation de séjour. Par contre, leurs séjours doivent être annoncés via la procédure d'annonce électronique au plus tard le jour avant le début du travail en Suisse. [Lien vers la procédure d'annonce en ligne](#).

### Activité lucrative d'une durée supérieure à trois mois

L'exercice d'une activité lucrative pour une durée supérieure à trois mois par année civile est soumis au régime de l'autorisation. Une autorisation aux fins de l'exercice d'une activité lucrative est délivrée si le ressortissant de l'UE-27/AELE peut présenter une attestation de travail ou une déclaration d'engagement (contrat de travail) avec un employeur établi en Suisse. L'autorisation de séjour aux fins de l'exercice d'une activité lucrative est valable sur l'ensemble du territoire suisse. Le détenteur d'une telle autorisation a le droit de changer de travail et d'employeur. La durée de validité de ces autorisations est déterminée par la durée de l'engagement.

Les travailleurs ressortissants de l'UE-27/AELE engagés en Suisse pour une durée de trois mois à moins d'une année ont droit à une autorisation de séjour de courte durée (livret L UE/AELE) dont la validité sera équivalente à la durée du contrat de travail.

Sur présentation d'une déclaration d'engagement ou d'une attestation de travail (contrat de travail) d'une durée égale ou supérieure à un an, et pour les contrats de travail à durée indéterminée, le travailleur salarié reçoit une autorisation de séjour B UE/AELE d'une validité de cinq ans.

Un ressortissant de l'UE-27/AELE qui entre en Suisse pour y travailler comme indépendant, reçoit une autorisation de séjour B UE/AELE valable cinq ans pour autant qu'il apporte la preuve qu'il y exerce effectivement une activité lucrative indépendante.

---

<sup>1</sup> Les ressortissants des pays de l'AELE ont les mêmes droits que les ressortissants de l'UE-27. La Principauté du Liechtenstein bénéficie d'un statut particulier.